

Villes de

**Martigues et Châteauneuf les Martigues**  
BOUCHES DU RHONE

**DEMANDE EN VUE DE POURSUIVRE**  
**L'exploitation d'une carrière de calcaire sise au lieu-dit**  
**« Boutier »**

**Sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf les**  
**Martigues**

**Formulée par la Société GONTERO Carrières**  
**2, Boulevard Edouard Herriot**  
**BP 50030**  
**13691 MARTIGUES**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Du lundi 20 décembre 2010 au mercredi 19 janvier 2011**

***CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE***  
***ENQUETEUR***

**Claude CAPPEZ Commissaire enquêteur**  
**23, Avenue de la BARTAVELLO**  
**13470 CARNOUX EN PROVENCE**

Le Commissaire enquêteur soussigné, Claude CAPPEZ,

M'étant rendu sur le site,

Ayant étudié les différentes pièces du dossier, contacté le pétitionnaire et pris en considération l'ensemble des éléments de la demande d'autorisation d'exploiter présenté à l'enquête publique,

Ayant eu 12 observations sur les différents registres d'enquête,

Ayant pris contact avec le pétitionnaire par courrier en date du 21 janvier et lors d'une rencontre le 26 janvier 2011, et pris connaissance de sa réponse en date du 7 février 2011.

Reprenant l'ensemble de l'argumentaire exposé,

1. Considérant le parfait déroulement de l'enquête et la bonne information du public par affichage de l'avis d'enquête.
2. Considérant la volonté du pétitionnaire de procéder à la régularisation de son exploitation comme demandé par l'arrêté préfectoral N° 2009-34 C en date du 26 janvier 2009 autorisant provisoirement la poursuite de l'exploitation de la carrière.
3. Considérant le dossier conforme aux prescriptions du code de l'environnement tant dans le contenu de l'étude d'impact que par la présentation des mesures visant à diminuer les conséquences sur l'environnement lors de la poursuite de l'exploitation.
4. Considérant la prise en compte des risques pouvant résulter des tirs de mines.
5. Considérant les précautions mises en œuvre pour atténuer la production de poussières.
6. Considérant les moyens décrits pour gérer les eaux de ruissellement par le maintien en bon état des bassins de rétention.

7. Considérant l'étude des dangers montrant la maîtrise de l'exploitation par la société GONTERO.
8. Considérant l'étude de l'aspect paysager et la décision de l'exploitant de modifier le périmètre de l'extraction afin de prendre en considération la présence de l'hélianthème à feuille de marum sur une partie du site, et de s'appuyer sur le talweg au sud du site pour réduire l'impact visuel des fronts de taille.
9. Considérant les dispositions contenues dans le schéma départemental des carrières des Bouches du Rhône quant au maintien de cette carrière en raison de l'importance de son gisement et de la qualité du calcaire
10. Considérant que le dossier présenté répond par son contenu et plus particulièrement par le dossier N° 6 qui concerne les transports, aux manquements signalés par le tribunal administratif de Marseille dans son jugement en date du 24 novembre 2008 N° 060-4659 ayant annulé l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 janvier 2006.
11. Considérant que par arrêté préfectoral N° 10-149-026 en date du 27 juillet 2010 la société GONTERO a obtenu l'autorisation de défrichage sur 2 Ha d'un bois existant dans le périmètre d'exploitation vers le sud-est de la zone pour tenir compte de la présence d'espèces protégées au titre de la flore.
12. Considérant la délibération de la ville de Châteauneuf les Martigues faisant droit à la requête de la société TOTAL d'obtenir pour des raisons d'unité géographique la propriété de l'avenue Emile Miguet. Cette voie étant selon cette même délibération dans le domaine privé de la commune.
13. Considérant que dans cette délibération la société TOTAL devait faire son affaire de la servitude de passage au profit de la société GONTERO, le panneau indiquant à l'entrée nord de l'avenue qu'il s'agit d'une propriété privée, peut laisser accroire l'idée que la totale responsabilité de cette voie incombe à la raffinerie de Provence et donc, si elle ne souhaite plus que la société GONTERO bénéficie d'une servitude de passage, elle doit permettre à cette dernière par toute réalisation appropriée la desserte de la carrière par un autre itinéraire.

14. Considérant l'arrêté préfectoral N° 153-2006 A du 22 novembre 2006 imposant en son article 1<sup>er</sup> à la seule raffinerie TOTAL le respect des mesures complémentaires relatives à la maîtrise des risques associés à l'Avenue Emile Miguet et ce dans l'attente de la réalisation d'une nouvelle voie d'accès à la carrière GONTERO.
15. Considérant le relevé de décisions en date du 4 mars 2010 sur le projet de contournement de l'avenue Emile Miguet par l'ouest, qui montre la volonté de tous les partenaires de mettre en œuvre cette solution, comme cela est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation, (dossier N°6).
16. Considérant la mise en place du PPRT pour la raffinerie de Provence pour lequel un délai supplémentaire jusqu'au 10 avril 2012 est demandé.
17. Considérant que ce plan de prévention des risques technologiques va obligatoirement rendre certains lotissements d'habitation actuellement en zone Z1 inhabitables, en particulier le lotissement « La Meuriade ». La suppression des habitations dans ce secteur facilitera la réalisation de la voie de contournement en son tracé N°1, tracé qui a l'accord du demandeur.
18. Considérant que la réalisation de ce contournement limiterait le niveau de risque, plus particulièrement le risque explosif, seuls les risques toxique et incendie subsistant mais les précautions à prendre pour les maîtriser sont plus faciles à mettre en œuvre.
19. Considérant que la réalisation de cette route répond aux souhaits communs des sociétés TOTAL et Carrières GONTERO, ce qui pourrait enfin permettre de voir les relations actuellement conflictuelles devenir coopératives entre ces deux sociétés.
20. Considérant que les conditions techniques, financières, juridiques et de délais, nécessaires à la réalisation de cette voie, pourraient faire l'objet d'une convention entre toutes les parties concernées, convention qui pourrait être intégrée dans le PPRT et visée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

21.Considérant l'avis de l'autorité environnementale particulièrement explicite sur le contenu du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire pour la poursuite de l'exploitation.

Emet un

## **AVIS FAVORABLE**

**A la demande formulée par la société GONTERO Carrières, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Boutier » sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf les Martigues**

Il souhaite cependant :

Que la réalisation de la voie de contournement de la raffinerie par l'ouest soit rapidement entreprise par la Raffinerie de Provence TOTAL qui a obligation de garantir l'accès selon la délibération de Châteauneuf les Martigues en date du 5 juin 1991 et cela avant l'approbation du PPRT prévue pour avril 2012.

Que la société GONTERO Carrières déplace comme indiqué dans sa réponse les installations d'accueil et de pesage à l'arrivée du nouveau tracé de la voie d'accès afin d'éviter des croisements de circulation à l'intérieur de la carrière.

Que soit établie une convention entre les deux industriels et les communes concernées afin de préciser qui aura l'usage et l'entretien de cette voie nouvelle.

Que la remise en état final à la fin de l'exploitation donne un aspect naturel le plus proche possible de ce qui existe dans la chaîne de la Nerthe et sur les collines de Carro.

Fait à CARNOUX en PROVENCE le 10 février 2011



Claude CAPPEZ  
Commissaire Enquêteur